

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE DE PRESTATION DE SERVICE PASSÉ EN APPEL D'OFFRES OUVERT

Marketing digital

N°2026950ACPS024



Normandie Université

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
marches.publics@unicaen.fr
www.unicaen.fr

Table des matières

Article 1 - Objet du contrat.....	4
1.1 - Contexte / Allotissement.....	4
1.2 - Définition du besoin à couvrir et description technique	4
1.2.1 - Définition du besoin à couvrir	4
1.2.2 - Description technique	5
1.3 - Prestations annexes	5
1.3.1 - Garantie des prestations	5
1.3.2 - Maintenance des prestations.....	5
Article 2 - Localisation et temporalité	6
2.1 - Lieux d'exécution	6
2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction.....	6
2.2.1 - Date de démarrage.....	6
2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation.....	6
2.2.3 – Délais des bons de commande	6
Article 3 - Dispositions générales du contrat	6
3.1 - Type d'accord-cadre	7
3.2 - Prestations similaires	7
3.3 - Exclusions	7
3.4 - Pièces contractuelles.....	7
Article 4 – Confidentialité, mesure de sécurité et propriété intellectuelle	7
Article 5 - Prix	8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqué	8
5.2- Modalités d'actualisation des prix	8
5.3- Modalités de révision des prix	8
Article 6- Avance.....	8
Article 7- Modalités de règlement des comptes	9
7.1- Acomptes et paiements partiels définitifs	9
7.2 - Présentation des demandes de paiement	9
7.3 - Délai global de paiement.....	10
7.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants.....	10
Article 8 - Clause environnementale	10
Article 9 - Pénalités.....	11
9.1 - Pénalités de retard	11
9.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	11
9.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles	11

Article 10 - Clause de réexamen.....	11
Article 11 - Circulation des pièces administratives	11
Article 12 – Constations de l’exécution des prestations	12
Article 13 - Assurances	12
Article 14 - Résiliation du contrat.....	12
14.1 - Conditions de résiliation.....	12
14.2 - Arrêt des prestations.....	12
Article 15 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
Article 16 - Règlement des litiges et langues	13
Article 17 - Dérogations.....	13

Article 1 - Objet du contrat

1.1 - Contexte / Allotissement

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent des prestations de marketing digital pour l'université de Caen Normandie.

L'université de Caen Normandie, par le biais de sa Direction de la communication ou d'une composante (UFR, École et Institut), réalise différents plans médias au cours de l'année pour la promotion de son offre de formation, initiale et professionnelle, de ses événements d'orientation (salons et Journées portes ouvertes) ou grands projets.

Dans ce cadre, notre université réalise plusieurs campagnes de marketing digital de volume (argent et temps) assez variable selon les projets. Nous pouvons ainsi réaliser des campagnes de courte durée ou plutôt longue, parfois très ciblée avec des petits budgets ou, à l'inverse, plus large avec des enveloppes plus conséquentes.

Cet accord-cadre multi-attributaires est attribué à un maximum de 3 opérateurs économiques avec remise en concurrence systématique. Cet accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Cette consultation n'est pas allotie. La prestation forme un ensemble cohérent qui nécessite tant pour des raisons techniques et organisationnelles que financières cette absence d'allotissement.

En effet, la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.2 - Définition du besoin à couvrir et description technique

1.2.1 - Définition du besoin à couvrir

L'université de Caen Normandie recherche des prestataires pour l'accompagner dans le conseil et la mise en œuvre de différents types de campagnes digitales sponsorisées sur les canaux de communication suivants :

- Réseaux sociaux : Insta, Facebook, TikTok, LinkedIn, Snapchat...
- YouTube
- Google ads
- Display sur les applications et sites internet
- Audio digitale
- Plateformes streaming et replay TV

Description des prestations attendues :

- Conseil en communication digitale : réunion stratégique en amont, réunion de lancement de projet en présentiel, définition des objectifs (notoriété, trafic, conversion, ciblage), identification des plateformes, définition du budget, élaboration d'un calendrier éditorial
- Création de contenu, rédaction des messages
- Configuration des campagnes : planification et mise en œuvre
- Suivi des performances : tests et optimisations, optimisation continue, points réguliers (toutes les 3 / 4 semaines)

- Bilan complet : rapport et analyses quantitative et qualitative

Les commandes sont réalisées sur la base d'un devis détaillé fourni par les titulaires de l'accord-cadre à la demande de l'université.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

La présente consultation ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles.

1.2.2 - Description technique

L'accord-cadre multi-attributaire est décomposé comme suit :

Code CPV	Description	Montant minimum	Montant maximum	Nombre de titulaire maximum
79340000-9	Services de publicité et de marketing	Sans	360 000 HT €	3

Il est précisé que le montant maximum contractuel ne constitue pas un budget alloué d'office à la prestation, mais un plafond de consommation sur les 3 ans maximum du contrat que l'acheteur s'autorise à atteindre sans obligation de commande minimale.

Modalité d'attribution des commandes :

Cet accord-cadre multi-attributaires est attribué à un maximum de 3 opérateurs économiques avec remise en concurrence systématique.

Les titulaires de l'accord-cadre sont sollicités pour produire un devis détaillé de la prestation qu'ils proposent. Les devis doivent être transmis dans un délai maximum de **5 jours ouvrés**. A défaut de réponse dans le délai imparti, le titulaire est présumé avoir renoncé à sa candidature pour la commande concernée. Cette absence de réponse (sauf si répétée), n'entraîne aucune conséquence sur la participation du prestataire aux commandes ultérieures.

Les commandes sont attribuées au titulaire dont les caractéristiques techniques et financières correspondent le mieux aux spécificités du projet.

1.3 - Prestations annexes

1.3.1 - Garantie des prestations

Les prestations livrées font l'objet d'une garantie minimale d'un an, selon l'article 33 du CCAG-FCS. Le point de départ de ce délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

1.3.2 - Maintenance des prestations

La maintenance des prestations livrées, comprend les interventions demandées par le pouvoir adjudicateur en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif, conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

Article 2 - Localisation et temporalité

2.1 - Lieux d'exécution

Université de Caen Normandie
Esplanade de la Paix
CS 14032
14032 Caen Cedex 5

2.2 - Date et délai d'exécution et reconduction

2.2.1 - Date de démarrage

L'accord-cadre débute le 05/06/2026 ou à sa notification si celle-ci est postérieure.

2.2.2 - Délai d'exécution et prolongation

L'accord-cadre est notifié pour une période initiale d'un an.

L'accord-cadre peut être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an, sans toutefois dépasser la date du 4 juin 2029.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Toutefois, il peut prendre fin avant ce délai dès que son montant maximum est atteint.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13 du CCAG-FCS.

2.2.3 – Délais des bons de commande

Les délais d'exécution de chaque commande sont fixés par celles-ci.

Des bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Leurs effets perdureront jusqu'à réalisation des prestations commandées. Cette durée ne peut dépasser 1 an.

Article 3 - Dispositions générales du contrat

3.1 - Type d'accord-cadre

Cet accord-cadre multi-attributaires est passé en application de l'article R2162-4 du code de la commande publique.

Il donnera lieu à l'émission de marchés subséquents sur devis au fur et à mesure des besoins.

Les marchés subséquents prennent la forme de bons de commande pris sur la base de devis proposés par les titulaires à la demande de l'Université.

3.2 - Prestations similaires

Un nouvel accord-cadre sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation des prestations similaires pourra être confié au titulaire du présent marché en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Ce nouvel accord-cadre devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

3.3 - Exclusions

L'université se réserve le droit de réaliser des commandes en dehors du présent accord-cadre lorsqu'aucune prestation ne sera proposée par les titulaires ou lorsque seules des propositions inadaptées seront proposées.

Une proposition est inadaptée si elle ne répond pas ou partiellement au besoin exprimé ou si ses conditions de réalisation (délais et tarif notamment) sont manifestement excessives en comparaison de propositions d'un opérateur économique non retenu au présent contrat.

3.4 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Le Cahier des Clauses Administratives *Générales* – *FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021* (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>)
- L'offre technique et financière du titulaire
- Les pièces modificatives ultérieures (Avenants, acte de sous-traitance, DC4)
- Le bon de commande

Article 4 – Confidentialité, mesure de sécurité et propriété intellectuelle

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Conflit d'intérêt :

Afin de palier toute situation de conflit d'intérêt, le titulaire, ses co-traitants ou ses sous-traitants, ne pourront participer ni se voir attribuer, que ce soit en qualité de candidat individuel ou de membre d'un groupement, tout autre marché concernant l'opération objet du présent marché. Il ne pourra pas non plus intervenir en tant que sous-traitant, ou de toute autre manière indirecte pouvant faire naître un conflit d'intérêt.

Propriété intellectuelle :

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Article 5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqué

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris les frais annexe.

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront facturées par les prix contractualisés dans chaque marché subséquent.

5.2- Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont fermes, et non actualisables.

5.3- Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes, et non révisables.

Article 6- Avance

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, une avance de 5 % est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, dans les conditions des articles R-2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Nota : *Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché.*

Article 7- Modalités de règlement des comptes

7.1- Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG FCS : lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Le règlement des prestations s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes, en fonction de la nature des livrables :

- Paiement à l'achèvement total (après service fait) :
pour les prestations simples ou unitaires, le paiement intervient après exécution complète de la prestation et admission sans réserve par le pouvoir adjudicateur.
- Paiement par étapes :
pour les prestations complexes ou s'étalant dans le temps, le règlement peut être fractionné. Chaque paiement est alors subordonné à la validation de l'étape.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché et du lot si alloti ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- Le montant des prestations exécutées, hors TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir dans les conditions suivantes :

Transmission des factures via le portail Chorus pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

SIRET UNIQUE : 191 414 085 00016

CODE SERVICE UNIQUE : SFACT

Numéro d'engagement obligatoire : Format du numéro 45xxxxxxxx

NB :

En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO.

Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Information Financière de l'Etat (AIFE). Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- Site AIFE : <https://aife.economie.gouv.fr/nos-applications/chorus-pro/>
- Courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou de la date d'exécution des prestations si elle est postérieure.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans aucune formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 et suivants du code de la commande publique.

7.4 - Paiement des cotraitants et sous-traitants

En cas de cotraitance :

Le mandataire dépose les factures des cotraitants via le portail Chorus Pro. A défaut, le mandataire devra valider les factures déposées pour les cotraitants via ce portail.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services, chaque cotraitant est habilité à transmettre ses demandes de paiement visées par le mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de sous-traitance :

Le paiement des sous-traitants s'effectue conformément aux articles R2193-10 à 16 du code de la commande publique via le portail Chorus pro.

Article 8 - Clause environnementale

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transports des produits transportés, conformément à l'article 21.1 du CCAG FCS disposant que Le titulaire veille à

limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Article 9 - Pénalités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités ci-dessous.

9.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1.0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 14 du CCAG-FCS.

9.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

9.3 - Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles

Les manquements du titulaire à ses obligations contractuelles peuvent donner lieu à pénalités. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Article 10 - Clause de réexamen

Les parties pourront, notamment par voie d'avenant, modifier le marché dans les conditions de l'article R2194-1 du code de la commande publique. Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives aux conditions d'exécution de la prestation, d'ajout ou de retrait de prestation, ou à leur durée et ce quel qu'en soit le montant (y compris, s'agissant des accords-cadres, le montant maximum).

Ces évolutions, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

Article 11 - Circulation des pièces administratives

Concernant la circulation des pièces administratives :

- 1- Toute modification visant à l'élaboration d'un avenant est adressée à l'acheteur qui les validera et les transmettra à la Direction de la Commande Publique de l'Université de Caen Normandie.
- 2- Le titulaire du marché doit signaler à la Direction de la Commande Publique tout changement d'adresse, de Siret ou de RIB en cours de marché.
- 3- Tous les documents techniques demandés en cours de marché (notices, modes d'emploi, échantillons, etc.) seront adressés à l'acheteur.
- 4- En cas de cession de créance, celles-ci doivent être adressées à l'agent comptable de l'Université après obtention de l'exemplaire unique auprès de la Direction de la Commande Publique.
- 5- En cas d'affacturage, les pièces administratives doivent être transmises à l'agence comptable.

Article 12 – Constatations de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux article 30 du CCAG-FCS.

Article 13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Par dérogation aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

14.2 - Arrêt des prestations

Conformément au chapitre 7 du CCAG FCS, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 15 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 17 - Dérogations

L'article 3.4 du présent CCP déroge à l'article 4 du CCAG.FCS

L'article 4 du présent CCP déroge à l'article 37 du CCAG.FCS

L'article 8.4 du présent CCP déroge à l'article 12.1.3 du CCAG.FCS

L'article 14.1 du présent CCP déroge aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS